**AVENANT à la convention de Mme ou M. ….**

Avenant à la convention de stage signée entre :

Coordonnées établissement d’enseignement

Et

L’INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE,

101, Rue de Tolbiac - 75654 PARIS CEDEX 13

Représenté par son Président-directeur général, M. Gilles Bloch

Et par délégation, le Délégué Régional, Mr Eric Simon,

Et

Le stagiaire, Nom et prénom du stagiaire

**Intitulé de la formation ou du cursus suivi dans l’établissement d’enseignement supérieur et volume horaire (annuel ou semestriel) :**

..

**L’article XX est modifié comme suit/l’article XX est complété par – Objectif du stage :**

« Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l’étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l’obtention d’un diplôme ou d’une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d’enseignement et approuvées par l’organisme d’accueil.

Le programme est établi par l’établissement d’enseignement et l’organisme d’accueil en fonction du programme général de la formation dispensée ».

Activités confiées :

..

Compétences à acquérir ou à développer :

..

**L’article XX est modifié comme suit/l’article XX est complété par – Modalités du stage :**

La durée hebdomadaire de présence du (de la) stagiaire dans l’organisme d’accueil sera de ……………………… heures sur la base d’un temps complet/ temps partiel *(rayer la mention inutile).*

*Si temps partiel : joindre un calendrier prévisionnel des présences* *- un décompte de présence devra être transmis mensuellement au pôle ressources humaines de l’Inserm en cas de modification des jours de présence effective.*

A l’Inserm, les stagiaires ne peuvent être présents ni la nuit, ni le week-end et jours fériés, ni en dehors des heures habituelles de fonctionnement du service fixées par le règlement intérieur de la structure d’accueil.

**L’article XX est modifié comme suit/l’article XX est complété par – Accès aux droits des agents – Avantages :**

(Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d’outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par les stagiaires d’un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d’abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le/la stagiaire accueilli(e) dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

* Accès à la restauration collective
* Accès aux activités sociales et culturelles

**L’article XX est modifié comme suit/l’article XX est complété par – Régime de Protection sociale :**

« Pendant la durée de stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité Sociale antérieur. Les stages effectués à l’étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité Sociale lorsque celle-ci le demande. Pour les stages à l’étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation d pays d’accueil et de celle régissant le type d’organisme d’accueil ».

**L’article XX est modifié comme suit/l’article XX est complété par - Responsabilité et assurance :**

« L’Inserm en tant qu’établissement public n’a pas l’obligation de souscrire un contrat d’assurance pour les personnes accueillies en formation dans ses laboratoires. Le stagiaire reste couvert par son établissement de rattachement. La responsabilité de l’Inserm ne pourra le cas échéant être recherchée qu’en cas de manquement au respect de la règlementation applicable reconnu à l’origine du dommage occasionné par le stagiaire ou dont celui-ci aura été victime.

L’établissement de rattachement se réserve le droit d’engager une action en responsabilité contre l’Inserm en cas de faute lui étant imputable. »

**L’article XX est modifié comme suit/l’article XX est complété par – Congés - Interruption du stage :**

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d’outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d’adoption, le/la stagiaire bénéficie de congés et d’autorisations d’absence d’une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d’absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES / ou modalités des congés et autorisations d’absence durant le stage : …………………………………….

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée…) l’organisme d’accueil avertit l’établissement d’enseignement par courrier.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l’enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l’établissement. En cas d’accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l’objet d’un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l’organisme d’accueil et du (de la) stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d’une des trois parties (organisme d’accueil, stagiaire, établissement d’enseignement) d’arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d’arrêt du stage ne sera prise qu’à l’issue de cette phase de concertation.

A Strasbourg, le date

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pour l’établissement d’enseignement :**  Nom et signature du représentant de l’établissement | **Stagiaire et son représentant légal si mineur :**  Nom et signature | **Pour l’organisme d’accueil :**  Nom  et signature du représentant de l’organisme d’accueil |
| **L’enseignant référent du stagiaire :**  Nom et signature | **Le tuteur de stage dans l’organisme d’accueil:**  Nom et signature | **Le directeur d’unité :**  Nom et signature |